

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association de la PRESSE SUISSE a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste de l'édition*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association de la PRESSE SUISSE a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *manager de l'édition diplômé(e)*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *maître ramoneur diplômé/maître ramoneuse diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association de l'Industrie Graphique Suisse (IGS), l'Association suisse pour la communication visuelle (Viscom), le syndicat des médias (Comedia), le syndicat interprofessionnel (Syna) ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *techno-polygraphe*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

14 septembre 2004

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie